RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES PUBLIQUES

Considérant que la Municipalité de Wickham est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* (L.R.Q c. C-27.1);
Considérant que cette corporation possède, en outre, le pouvoir, en vertu de l'article 546 du *Code Municipal*, de définir ce qui constitue une nuisance et de la faire supprimer;
Considérant la nécessité d'adopter des mesures qui assurent le bien commun, la sécurité des personnes et des immeubles ainsi que la protection de l'environnement;
Considérant que le territoire de la Municipalité est actuellement régi en ces matières par le règlement numéro #419;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

Article 1 : But

Le présent règlement a pour but de remplacer le règlement numéro #419 et renouveler et refondre la réglementation des nuisances.

Le présent règlement a pour effet de rendre inopérante toute disposition antérieure inconciliable ou incompatible avec les présentes.

Article 2 : Définition

Construction : Toute construction réglementée par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ainsi que par le présent règlement.

Nuisance : Tout acte ou opération ne respectant pas les devoirs, obligations, responsabilités et normes prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 : RÉGLEMENTATION

Article 3 : Propreté des bâtiments et des terrains

3.1 Toute personne ayant la responsabilité, la charge ou la propriété d'un terrain ou d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires pour les entretenir de façon à ce qu'ils soient propres. Il est donc défendu de laisser sur un lot vacant ou partiellement construit, broussailles, déchets, papiers, bouteilles vides, ferrailles, vieux meubles et appareils ménagers et autres substances polluantes ou nauséabondes.

Toute personnes causant ces nuisances ou qui, étant responsable d'obtempérer à l'ordre que lui aura transmis l'inspecteur municipal de se conformer aux prescriptions du présent règlement, est passible de pénalités édictées par le présent règlement et sanctionnées par un tribunal. En outre, la corporation pourra demander au tribunal imposant lesdites pénalités

d'obliger cette personne à enlever des lieux les matières nuisibles en question et d'ordonner, qu'à défaut par cette personne de se conformer à l'ordre de la cour, la Municipalité pourra elle-même enlever les matières nuisibles aux frais du contrevenant.

3.2 Le fait de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du fumier, du bois, des métaux, du caoutchouc, des pneus usagés ou autres objets et substances semblables sur un lot vacant ou partiellement construit ou sur un terrain constitue également une nuisance, à moins d'y être dûment autorisé par le Ministère de l'Environnement du Québec.

Article 4 : Salubrité des lieux publics

Il est défendu à toute personne dans la Municipalité de jeter ou de permettre qu'on jette de l'eau salée, de la cendre, de la suie, de la neige ou de la glace, des déchets, des ordures ou autres matières nuisibles de quelque nature qu'elles soient, sur les routes, rues, allées, terrains et places publiques de la Municipalité, de même que dans les eaux et cours d'eaux municipaux.

L'enlèvement de ces déchets doit s'effectuer aux frais de ceux qui ont causé ces nuisances s'ils sont connus. À défaut, l'enlèvement doit être effectué aux frais de la Municipalité.

Article 5 : Entreposage de véhicules

Il est défendu à toute personne de garder sur un terrain résidentiel un ou des véhicules automobiles ou autres fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Les endroits pour la mise au rebut des carrosseries, carcasses ou autres parties de véhicules, ne sont autorisés qu'aux endroits spécialement prévus par le conseil dans les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 6 : Écoulement des eaux

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doivent prendre les mesures nécessaires afin de ne pas rejeter et/ou déverser l'eau provenant des drains de fondation, des gouttières ou d'une piscine dans la rue ou la place publique, à moins que celles-ci ne soient pourvues d'un fossé ou d'une bordure de béton.

Article 7 : Bâtiment contenant des matières combustibles

Tout propriétaire ou occupant d'une grange, fenil ou autre bâtiment contenant des matières combustibles ou inflammables doit s'assurer que ces bâtiments sont munis de portes et tenir ces portes fermées.

Article 8 : Accumulation de neige ou autres objets dans la rue

Il est interdit de, ou de permettre de jeter, déposer ou lancer de la neige, de la glace ou un objet quelconque dans une rue de la Municipalité.

Article 9 : Accumulation de neige usée sur les immeubles

Lors du déneigement des stationnements ou des cours, le fait d'y accumuler de la neige usée sur une hauteur dépassant trois (3) mètres constitue une nuisance.

Modifié par 2004-09-580

Article 9A

La garde d'animaux domestiques, en tant qu'animaux de compagnie, est permise partout sur le territoire de la Municipalité.

Modifié par 2004-09-580

Article 9B

Aux fins du présent règlement :

9B.1 L'expression « Animaux domestiques » signifie limitativement les chiens, les chats, les poissons en aquarium gardés constamment à l'intérieur des bâtiments, les petits oiseaux en cage ou les autres petits animaux de compagnie gardés constamment à l'intérieur des bâtiments; particulièrement, mais non limitativement, l'élevage ou la garde d'animaux en basse-cour n'est pas autorisé, sauf si le règlement de zonage de la Municipalité le permet.

9B.2 L'élevage d'animaux et l'élevage d'animaux domestiques ne sont pas compris dans l'expression « Garde d'animaux domestiques »; l'élevage d'animaux et l'élevage d'animaux domestiques ne sont autorisés que dans la mesure où ces usages sont autorisés sur le terrain où ils sont projetés, en vertu du règlement de zonage de la Municipalité;

9B.3 Les autres règles régissant les animaux édictées dans d'autres règlements de la Municipalité continuent de s'appliquer, sauf incompatibilité avec le présent règlement.

Modifié par 2004-09-580

Article 9C : Matières fécales

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites par son animal et en disposer d'une manière hygiénique et conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Modifié par 2004-09-580

Article 10.1 : Sons provenant de toute source

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, en tout temps, de causer ou de permettre ou tolérer que soit causé un son repérable distinctement du son environnant et qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage. De plus, est défendu le fait :

10.1.1 Qu'un son dont l'intensité, à la limite du terrain d'où émane le son ou, s'il s'agit d'un bâtiment à plus d'une occupation, du local, soit égal ou supérieur à 50 dbA;

10.1.2 Que soient exécutés des travaux produisant un son dont l'intensité, à la limite du terrain d'où émane le son, soit égal ou supérieur à 50 dbA.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

Modifié par 2004-09-580

Article 10.2 : Sons provenant de véhicules moteurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, en tout temps, de causer ou de permettre ou tolérer que soit causé un son repérable distinctement du son environnant qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, à partir ou grâce à un véhicule moteur. De plus, est défendu le fait :

10.2.1 Que la radio, un instrument propre à reproduire ou à diffuser le son, une personne, un animal ou le véhicule lui-même produisent un son dont l'intensité, à cinq mètres de son point d'émission, soit égal ou supérieur à 65 dbA ou si le véhicule moteur est situé sur un terrain, dépasse 50 dbA à la limite du terrain sur lequel se trouve le véhicule moteur.

10.2.2 De laisser fonctionner le moteur d'un véhicule moteur durant plus de cinq minutes consécutives, sans que ce ne soit pour déplacer le véhicule, pour son chargement ou pour son déchargement.

Abrogé par 2015-04-790

Article 10.3 : Sons produits entre 23 h et 7 h

Modifié par 2004-09-580

Article 10.4 : Bruits causés par des animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, en tout temps, de faire en sorte, de laisser, de tolérer ou de permettre qu'un animal jappe, hurle, crie, miaule, siffle ou produise quelque bruit que ce soit qui trouble la paix ou ennuie le voisinage.

CHAPITRE 3 : APPLICATION ET SANCTION DU RÈGLEMENT

Article 11 : Fonctions et devoirs des officiers responsables de l'application des règlements municipaux et du présent règlement

L'inspecteur municipal ainsi que les officiers de la corporation désignés par le conseil sont autorisés, dans l'exécution de leurs devoirs, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, entre 7 h et 19 h, aux fins de constater s'il y a infraction à tout règlement municipal.

L'inspecteur ou l'officier désigné peut alors obliger toute personne concernée à le recevoir et à répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution des règlements municipaux.

Un refus injustifié de répondre à ces questions constitue une infraction.

L'inspecteur municipal est l'officier responsable de l'application du Règlement sur les nuisances publiques.

Article 12 : Poursuites pénales

Dans tous les cas non autrement prévus dans le présent règlement, une personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

a) d'au moins trois cents dollars (300 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $) pour la première infraction, en plus des frais;
b) d'au moins six cents dollars (600 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) pour toute récidive, en plus des frais.

À défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé par la Cour, il sera procédé à l'exécution du jugement selon les dispositions du *Code de Procédure Pénale* (L.Q., 1987,c.96).

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Toute personne qui autorise ou tolère qu'une contravention au présent règlement soit commise sur un immeuble dont il a la propriété ou la responsabilité est réputée contrevenir au présent règlement.

Article 13 : Recours civils

Les sanctions pénales peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autrement) qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Abrogation

Le règlement numéro quatre cent dix-neuf (419) intitulé « Règlement sur les nuisances publiques » est abrogé.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.
Règlement original #539 en vigueur le 21 mars 2000.
Règlement #2004-09-580 amendant le règlement #539 en vigueur le 9 septembre 2004.
Règlement #2015-04-790 amendant le règlement #539 en vigueur le 13 avril 2015.